



**COMMUNE DE
MARTIGNY-COMBE**

Route de la Croix 32
Case postale 25
1921 Martigny-Croix

Martigny-Croix, le 26 janvier 2022

Avis aux propriétaires de chiens

Impôt sur les chiens pour l'année 2022

Conformément aux articles 182 alinéas 1 et 2 ainsi que 218 alinéa 5 de la loi fiscale du 10 mars 1976 et la loi fédérale sur les épizooties du 1^{er} juillet 1966 et celle sur la protection des animaux du 16 décembre 2005, le montant de l'impôt sur les chiens est fixé par la Commune.

Selon la décision de l'Assemblée primaire du 9 décembre 2021, l'impôt annuel total dû pour l'année 2022 est fixé à CHF 110.-.

Cet impôt sur les chiens est dû par tout détenteur d'un chien âgé de plus de six mois dans l'année qui a son domicile en Valais ou y réside plus de trois mois par année.

Pour rappel : tous les propriétaires ou détenteurs qui ont déjà un chien et qui ont été soumis à l'impôt en 2021 se verront imposés par facture et sont priés de ne pas se présenter au bureau communal, sauf si des modifications sont à annoncer ou s'ils ont un motif d'exonération à faire valoir. Par le paiement de la facture, le détenteur confirme que rien n'a changé et que toutes les exigences sont respectées (assurances, etc.).

Quiconque acquiert un chien en cours d'année doit exiger du vendeur ou du cédant la remise de la quittance d'impôt y relative. Si l'impôt n'a pas été réglé, l'acquéreur doit faire le nécessaire dans les quinze jours qui suivent l'entrée en possession en se présentant au bureau communal afin d'y annoncer son chien muni des documents suivants : attestation d'assurance responsabilité civile 2022, carnet de vaccination et pièce d'identité de l'animal avec le numéro d'identification AMICUS.

Si un chien provient d'une autre commune, s'il n'a jamais été annoncé à Martigny-Combe ou s'il vient de naître, alors le passage au bureau communal est obligatoire.

Tout propriétaire ou détenteur de chien qui ne se sera pas acquitté de la taxe sera passible d'un rappel d'impôt et d'une amende pouvant aller jusqu'au triple du montant de l'impôt.

Mesures utiles et tenue en laisse des chiens

Les détenteurs de chiens doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter qu'ils ne troublent la tranquillité ou l'ordre publics ou qu'ils ne portent atteinte à la sécurité, à l'hygiène ou à la propreté des domaines tant public que privé.

Les chiens doivent être tenus en laisse en tout temps dans les localités et lors de manifestations publiques.

Il est ainsi rappelé que l'article 10a de la loi d'application cantonale de la loi fédérale sur la protection des animaux mentionne que *"les chiens doivent être tenus en laisse dans les localités et tenus sous contrôle en dehors de celles-ci"* et l'article 9 du règlement communal de police précise que *"les chiens doivent être tenus en laisse dans les zones habitées et les zones cultivées telles que vignes, vergers et prairies"*.

Ramassage des crottes

La Commune a posé de nombreuses installations (*Robidog* ou *Bravo* sur poubelles) pour la distribution et la réception de sacs et ceci sur la plupart des itinéraires fréquentés par les propriétaires de chiens.

Le Service de la voirie prie donc les détenteurs de chiens de bien vouloir ramasser les crottes de leurs fidèles amis et de les déposer dans les installations prévues à cet effet ou dans les Moloks.

Il s'agit d'une question d'hygiène et de respect de la propriété.

Il est désagréable de marcher dans des crottes de chiens lorsqu'on veut accéder à sa propriété ou pour le personnel communal lors du fauchage des bords de routes et de chemins.

Le Service de la voirie se tient prêt à étudier toute proposition pour la pose d'installations supplémentaires, si nécessaire.

L'Administration communale



The image shows a circular official stamp of the Commune de Martigny. The stamp contains the text 'COMMUNE DE MARTIGNY' and 'MARTIGNY-COMMUNE'. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a lion. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Jean'.